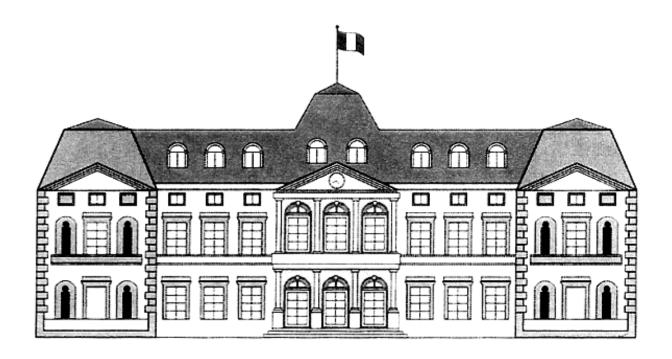


PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

11 JANVIER 2016

EDITE LE 11 JANVIER 2016

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

DDT 16.001.dérog. ERP. Ad'AP CHAMBON SUR LIGNON - DUCARRE

DDT 16.002. dérog. ERP. LE PUY - M. GATTY

DDT 16.003. dérog. ERP. LAVOUTE SUR LOIRE - Eccole publique

DDT 16.004. dérog. ERP. SAUGUES - Commun - MAM

DDT 16.005. dérog. ERP.LE PUY - Avocat Olivier-DOVY

PREFECTURE COORDINATION ARR SG COORDINATION N 2016-2 Philippe NICOLAS

PREFECTURE DIPPAL BEAG RAA ALIX LIOGIER saint vincent

PREFECTURE SIDPC Arrete publication RAA



REPUBLIQUE FRANCAISE PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.001

Référence : AT – N° 043 .051.15. Y 0010

M. DUCARRE Pierre

1 chemin des Costilles

43400 LE CHAMBON SUR LIGNON

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type U - 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014 –789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, prévoyant la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilités des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

Vu la demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur DUCARRE Pierre, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.051.15. Y 0010 pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de son cabinet médical

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- Que la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée porte sur une seule période ;
- Que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de son établissement sur l'année 2016;
- Que les WC ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant,

COMPTE TENU

- Que l'agrandissement des WC aurait pour conséquence de diminuer la salle d'attente dont la grandeur est déjà insuffisante, ou d'empiéter sur le hall d'entrée dont l'accessibilité serait alors compromise,
- Que cela constituerait une disproportion manifeste entre les travaux et leurs conséquences,

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Accessibilité extérieure et changement de portes

Programme des travaux : voir p.4/4 de la demande

- ARRETE-

Article 1 - La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est APPROUVEE.

<u>Article 2</u> – La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation est accordée.

<u>Article 3</u> - Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

<u>Article 4</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.002

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Monsieur Yvan GATTY – EURL YGY 35, Boulevard Maréchal Fayolle 43000 LE PUY EN VELAY

Référence : AT - N° 043 .157.15. P 0095

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un commerce vente matériel photo

Type M - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Yvan GATTY, représentant l'EURL YGY pour l'aménagement d'un commerce de vente de matériel photo, situé 35, Boulevard Maréchal Fayolle au PUY EN VELAY et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0095.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

Que pour accéder au commerce il y a 2 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

Que les 2 marches ont une hauteur totalisant 38cm, que le trottoir à une largeur d'1.20m, la mise en place d'un plan incliné n'est pas réalisable.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation <u>est accordée.</u>

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;

- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.003

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

COMMUNE de Lavoute sur Loire – Madame Laëtitia CORNU, Maire Place de la Mairie 43800 LAVOUTE SUR LOIRE Extension et réhabilitation de l'école publique Référence : PC 043.119.15. P 0006 - AT 043 .119.15. P 0002

Type R - 4ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Laëtitia CORNU, Maire représentant la commune de Lavoute sur Loire pour l'extension et la réhabilitation de l'école publique, situé, Place de la Mairie à Lavoute sur Loire et faisant l'objet d'un permis de construire enregistré sous le n° PC 043.119.15. P0006 et d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.119.15. P 0002.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder aux étages il sera mis en place un monte personne ;
- Que les toilettes accessibles seront situées au rez de chaussées ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques, il sera mis en place un monte personne à la place d'un ascenseur.
- Que les toilettes adultes sont situées au rez de chaussées, il n'y aura dans les étages que des toilettes enfants.
- Que les travaux seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans joints au permis de construire.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation est accordée.

<u>Mise en Garde</u>: l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'obiet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.004

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

COMMUNE – Monsieur Michel BRUN, Maire 210, route Pierre Favard 43170 SAUGUES Aménagement d'une MAM (Maison Assistance maternelle) Référence : AT 043 .234.15. B 0012

Type R - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Michel BRUN, Maire, représentant la commune de Saugues pour l'aménagement d'une Maison d'Assistance Maternelle (MAM), situé, 210, route Pierre Favard à Saugues et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.234.15. B 0012.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

Que la Maison d'Assistance Maternelle est située à l'étage d'un bâtiment accessible par un escalier :

COMPTE TENU

- ➤ De la demande pressente des parents, la MAM sera installée provisoirement dans le bâtiment technique de la commune en attendant le transfert dans les locaux accessibles de l'ancienne maison de retraite prévu courant 2017.
- Que si un enfant handicapé est reçu à la MAM, il sera pris en charge par le personnel, dans le cas d'un parent à mobilité réduite, ce dernier sera reçu au rez de chaussée.

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u> : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.005

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .157.15.P0099

Madame Marielle OLIVIER-DOVY, cabinet d'avocat
3, rue Burel
43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocat

Type W - 5ème Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par *Madame Marielle OLIVIER-DOVY*, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet d'avocat au 1^{èr} étage d'un immeuble, situé 3, rue Burel au Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0099.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 07 janvier 2016 ;

CONSIDERANT

➤ Que le cabinet est situé au 1^{er} étage d'un immeuble desservi par un ascenseur non accessible aux personnes en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet situé au 1_{er} étage d'un immeuble est desservi par un ascenseur trop étroit pour accueillir une personne en fauteuil;
- Des contraintes techniques, la copropriété ne souhaite pas engager de travaux d'agrandissement de l'ascenseur.
- Que monsieur le Bâtonnier a fait les démarches nécessaires auprès de la Chef de juridiction et par délibération du Conseil de l'Ordre, il a été décidé que, « Tous les Avocats inscrits au Barreau de la Haute-Loire, peuvent recevoir leurs clients, au Palais de Justice, dans les locaux de l'Ordre qui sont en conformité avec la réglementation d'accessibilité aux personnes handicapées ».

- ARRETE-

<u>ARTICLE 1</u> - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

<u>Mise en Garde</u>: l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 07 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des Risques Naturels

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'obiet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ SG/COORDINATION N° 2016 - 2 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce :

VU le code du travail ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte);

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

1) Programme 102 - « Accès et retour à l'emploi »

Action n° 1 - Coordination du Service Public de l'Emploi

 indemnisation des demandeurs d'emploi et rapprochement de l'offre et de la demande d'emploi.

Sous action nº 1

- suivi de la Recherche d'Emploi : articles L 5426-1 à L 5426-9 ; L 5412-1 et R 5411-9 à 13 ;
 R 54261 à 17 du code du travail ;
- décisions allocation spécifique de solidarité : articles L 5124-1 ; L 5426-2 et R 5426-3 du code du travail.

Action n° 2 - Mise en situation d'emploi des publics les plus fragiles

Sous action n° 2 : Constructions des parcours vers l'emploi durable

- accompagnement vers l'emploi des salariés en contrat d'accompagnement en emploi (EUR) : articles L 5134-4 et L 5134-20 et suivants du code du travail ; Circulaire DGEFP n° 2005-24 du 30 juin 2005 ;
- accès et maintien en emploi des travailleurs handicapés ;
- aides aux postes pour les entreprises adaptées : articles L 5313-13 à L 5313-19 et R 5213-74 à R 5213-76 du code du travail ;
- décisions de reconnaissance de la lourdeur du handicap (RLH) : articles L 5213-6 à L 5213-12 et R 5213-39 à R 5213-51 du code du travail ;
- contrôle de l'obligation d'emploi des personnes handicapées (DOETH) : articles L 5212-1 à L 5212-17 du code du travail ;
- primes de reclassement : article D 5213-15 à 21 du code du travail ;
- soutenir, professionnaliser et développer l'insertion par l'activité économique : articles L 5132-1 à L 5132-17 et R 5132-29 à R 5132-43 du code du travail;
- garantie jeunes : décret 2013-880 du 1^{er} octobre 2013.

2) $\underline{\text{Programme 103}}$ - « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

Action n° 1 - Anticipation et accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi

- <u>GPEC</u> (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences) : articles L 5121-3 et suivants, D 5121-4 et suivants du code du travail;
- <u>Chômage partiel</u> (allocation spécifique, congés payés, conventions): L 5122-1, L 5122-2 et suivants, R 5122-1 et suivants, D 5122-30 et suivants du code du travail;
- Préretraite totale (ASFNE): L 5123-2 et suivants, R 5123-12 et suivants du code du travail;
- Allocation temporaire dégressive (ATD): L 5123-2 et suivants, R 5123-9 et suivants du code du travail;
- Cellules de reclassement : L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-3 et suivants du code du travail ;
- Allocation pour cessation anticipée d'activité : R 5123-22 et suivants du code du travail ;
- Formation-adaptation: L 5111-1 et suivants, R 5111-1 et suivants, R 5123-5 et suivants du code du travail.

Action n° 3 - Développement de l'emploi

- dispositif EDEN et chèques conseil : articles L 5141-2 3 5 6 et L 5141-28 et R 5141-31 à R 5143-33 du Code du Travail ;
- dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2002-16 du 25 mars 2002 et 2003-04 du 4 mars 2003 ;
- convention promotion de l'emploi (CPE) : circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997 ;
- agrément des entreprises ou associations de services aux personnes prévues à l'article L.7232-1 du code du travail;
- récépissé de la déclaration d'une personne morale ou une entreprise individuelle pour l'exercice d'une activité de service à la personne (articles L. 7232-1 et suivants et R.7232-18 et suivants du code du travail.

3) Programme 111 - « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

Action n° 02 - Qualité et effectivité du droit

<u>Conciliation</u>: engagement des procédures de conciliation: L 2522-1 et suivants du Code du travail. <u>Médiation</u>: engagement des procédures de médiation, désignation des médiateurs pour les conflits à incidence départementale ou locale et publication de la recommandation: L 2523-1 et suivants du Code du travail.

<u>Travailleurs à domicile</u> : conditions de rémunération : L 7422-1 et suivants du code du travail. <u>Coopératives</u> : agrément des sociétés coopératives de production : décret n°93-1231 du 10 novembre 1993.

Emploi des enfants dans le spectacle : décisions d'autorisation ou de retrait d'autorisation d'employer des enfants dans le spectacle - articles L.7124-1 et R.7124-3 du code du travail. Délivrance des médailles du travail : décret n° 84-591 du 4 juillet 1984.

Article 2 - Champ d'application - métrologie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Loire tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

<u>Article 3</u> - Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les matières relevant de leurs compétences.

Monsieur Philippe NICOLAS rend compte des subdélégations ainsi données.

<u>Article 4</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Eric MAIRE

Fait au Puy-en-Velay, le 🔓 🖣 JAN. 2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DIPPAL BEAG 2016/02 portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Loire,

ARRÊTE

Article 1 -

L'entreprise privée de Pompes Funèbres Alix-Liogier dirigée par Mme Marie-Noëlle ALIX dont l'établissement secondaire est situé sur la commune de Saint-Vincent, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 -

Le numéro de l'habilitation est 16-43-04.

Article 3 -

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy-en-Velay, le 7 janvier 2016 Pour le préfet et par délégation, le directeur, Signé: Jacques MURE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° SIDPC 2015 / 76 PORTANT DISSOLUTION D'UN CORPS COMMUNAL DE SAPEURS-POMPIERS CLASSÉ CENTRE DE PREMIÈRE INTERVENTION

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1424-33 et R. 1424-37;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2 et L. 723-1 à L. 723-20;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune d'Azérat du 14 novembre 1999, mentionnant l'adoption par le conseil municipal du maintien du corps communal de sapeurs-pompiers ;

Vu les documents transmis les 18 et 23 avril 2014 par le maire de la commune d'Azérat au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Vu les courriers du préfet de la Haute-Loire des 30 avril et 2 septembre 2015, adressés au maire de la commune d'Azérat ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire en date du 9 septembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Azérat en date du 6 novembre 2015;

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation des secours sur la commune d'Azérat;

Sur proposition du directeur des services du cabinet :

ARRÊTE:

- **ARTICLE 1 -** Le corps communal de sapeurs-pompiers de la commune d'Azérat est dissous à compter du 1^{er} janvier 2016.
- **ARTICLE 2 -** Les missions de secours sont assurées par le service départemental d'incendie et de secours sur le territoire de la commune d'Azérat.

ARTICLE 3 - La présente décision met fin d'office aux engagements et nominations en cours des sapeurspompiers de tous les grades.

ARTICLE 4 - Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le maire de la commune d'Azérat et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-`	Velay, l	e 31	décembre	2015
-------------	----------	------	----------	------

SIGNÉ

Éric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.